

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE QUINGEY

ARRETE MUNICIPAL CONTRE LES NUISANCES SONORES

Nous, Jacques BREUIL, Maire de Quingey,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 30 et R.571-96,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils causants une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que :

Jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 00

Samedis : de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 18 h

Dimanches et jours fériés : 10 h – 12 h

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Quingey, le 04 mai 2015

Le Maire,

